



PUBLIE

**ACTION EN JUSTICE
AFFAIRE M. C. C/ VILLE DE ROUEN
ESTER EN JUSTICE
AUTORISATION
Réf. 2026 / 23**

PUBLIE LE 13 MARS 2026

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (16°) et L.2122-23,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

CONSIDERANT :

- Que par un arrêté du 29 octobre 2025, l'accident dont a été victime M. C, en date du 5 mars 2025, a été reconnu comme non-imputable au service,
- Qu'en conséquence, M. C a été placé en congé de maladie ordinaire à compter du 5 mars 2025,
- Qu'une requête en annulation a été enregistrée par le Tribunal administratif de Rouen le 19 décembre 2025 sous le numéro 2506107 introduite par M. C. contre l'arrêté du 29 octobre 2025,
- Que par cette nouvelle requête, M. C sollicite du juge l'annulation de l'arrêté litigieux et la prise d'un nouvel arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie survenue à compter du 5 mars 2025,
- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

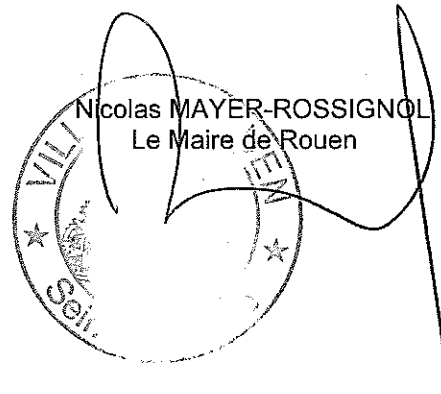
DECIDONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Est autorisée la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

Article 2.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 5 mars 2026

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Maire de Rouen



La présente décision pourra faire l'objet un recours pour excès de pouvoir, lequel interviendra dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative) auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN – Téléphone : 02.35.58.35.00 ; télécopie : 02.35.58.35.03 – courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr).

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.